



## **TITRE : Les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les résidents et les moniteurs**

Les résidents et les moniteurs titulaires d'une carte de stages ne peuvent exercer des activités sous supervision que dans des milieux agréés ou approuvés par le Collège, en tenant compte de leur niveau de formation<sup>1</sup>.

Ils peuvent rédiger des ordonnances uniquement pour les patients vus dans le cadre de leur formation. Durant leur formation, le résident et le moniteur doivent toujours être sous la supervision directe ou indirecte de personnes compétentes. Cela s'applique aussi aux visites à domicile, aux transferts ambulanciers, aux prélèvements d'un organe dans un autre établissement, etc.

Il leur est strictement interdit de rédiger une ordonnance pour eux-mêmes ou pour un proche. Ils ne peuvent demander d'honoraires.

Les résidents et les moniteurs doivent notamment exercer selon les normes médicales actuelles et maintenir une attitude professionnelle et respectueuse envers les patients, les collègues, les médecins et les membres du personnel.

Les résidents et les moniteurs ont l'obligation de suivre les normes réglementaires prévues au *Code de déontologie des médecins*, au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* et au *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*.

Mentionnons que les congés définitifs de l'urgence ou d'une unité de soins doivent être contresignés par le médecin superviseur. Seul le médecin traitant est autorisé à signer la feuille sommaire. Les protocoles opératoires, les rapports finaux d'examens de radiologie ou de laboratoire doivent être contresignés par le médecin superviseur.

Les résidents et les moniteurs ne sont pas détenteurs d'un permis d'exercice et ne sont pas membres de l'ordre. Il leur est donc interdit de signer tout document qui requiert la signature d'un médecin inscrit au tableau de l'ordre. Ils sont toutefois autorisés à signer une attestation confirmant la présence d'un patient à une visite. Les résidents et les moniteurs peuvent également rédiger la note de consultation qui sera transmise au médecin qui a demandé la consultation. Le nom du médecin superviseur doit être inscrit sur cette note.

Voici une liste non exhaustive de documents que les résidents et les moniteurs **ne peuvent pas signer**<sup>2</sup>:

- Formulaires de la CNESST
- Formulaires de la SAAQ
- Rapport pour l'ouverture d'un régime de protection
- Rapport d'évaluation pour la garde en établissement

- Constat de naissance (formulaire DEC-2)
- Constat de décès et bulletin de décès (formulaire DEC-101 et formulaire SP-3)<sup>3</sup>

Les résidents et les moniteurs peuvent remplir un formulaire d'un assureur privé en indiquant clairement leur statut et le nom du médecin superviseur. Il leur est également permis de rédiger une attestation d'absence pour une raison médicale en indiquant clairement leur statut et le nom du médecin superviseur. Il en est de même pour une attestation indiquant qu'un patient ne peut se présenter à la cour. Dans toutes ces situations, le médecin superviseur doit répondre aux questions ou aux demandes de précisions de l'assureur, du travailleur, de l'avocat ou de toute personne à qui est destinée l'attestation.

Le médecin (et par le fait même le résident ou le moniteur) qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention<sup>4</sup>. En ce qui a trait aux résidents et aux moniteurs, il importe de rappeler que ces derniers évaluent les patients sous supervision d'un médecin. C'est donc le médecin superviseur qui en bout de ligne doit faire en sorte que le suivi médical requis soit assuré pour éviter notamment tout délai diagnostique indu. À cet effet, le nom du médecin superviseur doit être inscrit sur toute demande d'examen et celui-ci doit en recevoir les résultats.

Certains résidents et moniteurs feront des cliniques de suivi durant leur programme de formation. Aux fins de leur apprentissage, les résidents et les moniteurs peuvent être appelés à prescrire des examens d'investigation et des demandes de consultations pour leurs patients. Ainsi, ils doivent assurer le suivi médical requis par l'état du patient à la suite notamment de la réception de résultats d'examens prescrits et des consultations obtenues. Ce suivi ne relève pas les médecins superviseurs de leurs obligations. Ceux-ci doivent s'assurer que le suivi requis soit fait par le résident ou le moniteur. Comme mentionné précédemment, le nom du médecin superviseur doit être inscrit sur toutes les demandes d'examens et de consultations et celui-ci doit en recevoir les résultats.

### **Sources et notes :**

1. *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*
2. Ils peuvent toutefois remplir le formulaire qui sera signé par le médecin superviseur.
3. Les résidents et les moniteurs peuvent conclure au décès d'une personne et inscrire une note au dossier du patient à cet effet. Ils peuvent remplir les formulaires selon leur niveau de formation et après entente avec le superviseur, mais ne doivent pas les signer.
4. *Code de déontologie des médecins*, art. 32.

2016-11-16

Ressource CMQ : Direction des études médicales (poste 5238)

**Note légale :** Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.